

**Assemblée générale**

Distr. générale
4 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session**Demande d'inscription d'une question supplémentaire
à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session****Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses liées aux opérations de maintien de la paix
des Nations Unies****Lettre datée du 13 juillet 2000, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En application de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale consacrée à l'examen du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses liées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il serait extrêmement souhaitable que cette question soit renvoyée pour examen devant la Cinquième Commission pendant la session ordinaire de l'Assemblée.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif est joint à la présente lettre.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Robert R. Fowler

**Annexe à lettre datée du 13 juillet 2000,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Mémoire explicatif

Le nombre et la complexité croissants des opérations de maintien de la paix dans l'environnement actuel ont conduit le Canada à conclure que les États Membres ont d'urgence l'obligation d'engager au cours de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale un débat consacré au barème des contributions aux opérations de maintien de la paix.

L'inscription de cette question refléterait le fait qu'après 27 ans, il est clairement nécessaire de mettre à jour la méthode utilisée. Dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, l'Assemblée générale a pris des dispositions ponctuelles pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies, reconnaissant qu'il convenait d'appliquer une procédure différente de celle utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire étant donné que les pays économiquement développés étaient en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, et que les pays économiquement peu développés avaient une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix. Cette résolution tenait compte également des responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité. Toutefois, étant donné qu'elle créait un mécanisme spécial, elle ne prévoyait aucune modalité de révision du barème des quotes-parts, contrairement à la procédure appliquée pour le budget ordinaire, qui fait l'objet d'un examen triennal.

Compte tenu de l'importance que le Canada attache à une application plus efficace et plus efficiente des mandats de maintien de la paix, il estime nécessaire d'entreprendre un examen du barème des quotes-parts des contributions aux opérations de maintien de la paix. Le fait d'engager cet examen lors de la prochaine session de l'Assemblée générale permettra de rendre le système plus transparent, plus équitable et moins arbitraire.

Le Canada estime que cette question devrait être examinée par la Cinquième Commission pendant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale.